FRC 3.21312
Case FRC 12360
21312

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

Sur l'organisation & la formation d'une Compagnie de Volontaires Canoniers à cheval,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE,

Le 19 Octobre 1792, l'an premier de la République;

PAR le Citoyen E. F. LETOURNEUR, Député du Département de la Manche;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE LA GUERRE.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la Guerre, sur la pétition des citoyens de plusieurs sections de Paris, pour être organisés en compagnie de volontaires canoniers à cheval, décrète ce qui suit:

Article premier.

Il ſera formé une compagnie de volontaires canoniers à cheval, compoſée d'un ſergent-major, trois ſergens, un caporal-fourier, trois caporaux, trois appointés, trois artificiers, ſoixante canoniers, deux trompettes; faiſant enſemble ſoixante-ſeize hommes, dont ſoixante-dix montés, & ſix non-montés, non-compris les officiers.

II.

Ladite compagnie ſera commandée par deux capitaines & deux lieutenans.

III.

Il ne ſera procédé à l'organiſation de cette compagnie qu'à l'époque où il ſe préſentera un nombre ſuffiſant de volontaires qui pourront juſtifier de leur expérience par des certificats portant atteſtation de leurs ſervices dans les Corps d'Artillerie de terre ou de mer, ou dans les compagnies de canoniers attachés aux bataillons de volontaires nationaux, ou de gardes nationales.

IV.

Chacun des volontaires compris dans l'état de la revue, paſſée au lieu de leur cantonnement, recevra une indemnité de trente ſous par jour, à compter du 10 ſeptembre dernier, juſqu'à l'époque de l'organiſation définitive, s'il a juſtifié de ſon expérience dans la manœuvre du canon, conformément aux diſpoſitions de l'article III.

V.

Tout volontaire qui faute de remplir les formalités

prescrites par l'article III, dans le délai de quinze jours après la publication du présent décret, ne pourroit être compris dans la formation de ladite compagnie, ne recevra l'indemnité que jusqu'au jour de l'expiration du délai.

VI.

Les appointemens & solde, ainsi que les différentes masses de la compagnie de canoniers à cheval, seront conformes au tableau annexé au présent décret. En conséquence la Convention Nationale décrète une somme de 28,552 livres 3 sous pour solde & appointemens de cette troupe; & une somme de 29,886 livres 10 sous pour les différentes masses.

VII.

Les premiers frais d'habillement & d'armement, pour les soixante-seize sous-officiers & canoniers à cheval, sont évalués à une somme de 57,494 liv.

La Convention Nationale décrète que le ministre de la guerre en fera faire successivement la retenue, sur les fonds affectés par le présent décret, aux différentes masses des canoniers à cheval.

VIII.

La nature du service qu'aura à remplir la compagnie de volontaires canoniers à cheval, exigeant une augmentation de trente-six chevaux pour cette division de bouches à feu, la Convention Nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs, à raison de trente-huit sous par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre, & de vingt sous

par ration de fourrage, décrète une ſomme de 38,106 liv. pour cette dépenſe pendant 365 jours de campagne.

IX.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre la ſomme de 162,000 livres, pour ſubvenir aux dépenſes de ces différens objets, mais la ſomme de 38,106 livres, pour l'augmentation des trente-ſix chevaux d'artillerie, ne lui ſera délivrée qu'à l'époque où ladite compagnie entrera en campagne.

X.

Le pouvoir exécutif nommera ſans délai un commiſſaire, pour procéder à l'organiſation de ladite compagnie, conformément au préſent décret.

XI.

Les volontaires non-compris dans l'état de revue, & qui ſe préſenteront audit commiſſaire, pour compléter ladite compagnie, recevront la ſolde proviſoire de trente ſous depuis le jour de leur admiſſion, d'après les certificats exigés par l'article III, juſqu'à celui de l'organiſation définitive.